

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 6 JUIN 2006

N° CP Je/06-06
Séance du 02 JUIN 2006

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
O.P.A.C. HABITATS DE HAUTE-ALSACE - OBERHERGHEIM

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financière,
- VU la délibération n° 2006/I-1ère/04 du 9 décembre 2005 relative au projet de budget primitif 2006,
- VU la demande formulée par l'O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace de Colmar relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 809 000 € en vue de financer la construction de 8 logements à Oberhergheim.
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder sa garantie à raison de 70 %, soit une quotité de 566 300 €, à l'O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace de Colmar, conjointement avec la commune de Oberhergheim, pour un emprunt d'un montant de 809 000 €, que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 8 logements (individuels) locatifs sociaux rue de l'Il à Oberhergheim.

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 JUIN 2006

Les caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

- Organisme prêteur : C.D.C.
- Type : Prêt PLS
- Montant : 809 000 €
- Durée d'amortissement : 30 ans (échéances annuelles)
- Préfinancement : 6 mois
- Taux d'intérêt : 3,75 %, révisable selon Livret A (2,25 %)
- Taux de progressivité de l'annuité : 0 %, révisable selon Livret A (2,25 %)
- Première annuité prévisionnelle : 44 646 €

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité, qui ne peut être inférieur à 0 %, indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

- Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat.
- Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet le 6 JUIN 2006
Publication le 9 JUIN 2006
Pour l'arrêté du Conseil Général
par délégation



Ludovic LIONS

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions